

2termoutier SAS

Société par actions simplifiées au capital de 2000 euros
Siège social : 2 ter, rue du Moutier – 93300 AUBERVILLIERS
Société en cours d'immatriculation

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Charlie Ragot, de nationalité française, né le 17 janvier 1988 à Melan (78250), demeurant au 35, rue de la commune, 93300 Aubervilliers

SAS FLOR A CANONS, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 47 rue Garibaldi à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 853 616 985, représentée par son président, Madame Marine Chabbert (née Postel Vinay, le 6 Février 1992 à Paris XIVème 75014)

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS
D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

STATUTS

Article 1 FORME

La Société par actions simplifiées (la « **Société** ») est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, le conseil, la vente de marchandises, ou la fourniture de produits ou services aux entreprises, dans le secteur des vins et spiritueux et de la réalisation de tout support ou moyen de communication interne ou externe, du management ou de la gestion des entreprises, ainsi que l'activité de restauration commerciale

- l'organisation de conférences, l'indication et l'apport d'affaires, l'intervention dans le domaine économique, commercial, financier, social et politique ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toutes Sociétés cotées ou non cotées, la détention, gestion et cession desdites participations, et le placement en valeurs mobilières ;
- la création, l'acquisition, la location-gérance, la gestion, l'exploitation, la cession de tous fonds et droits de propriété intellectuelle en lien avec les activités ci-dessus.

Et plus généralement, la participation directe et/ou indirecte dans toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué et à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **2termoutier** » **SAS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 2ter, rue du Moutier, 93300 Aubervilliers

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 2.000 euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées en totalité par le souscripteur signataire des statuts :

- Monsieur Charlie Ragot a apporté la somme de 800 euros (huit cents euros) représentant 800 actions (huit cents actions) ;
- SAS FLOR A CANONS a apporté la somme de 1.200 euros (mille deux cents euros) représentant 1.200 actions (mille deux cents actions).

La somme de 2.000 euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque **Banque Populaire Rives de Paris – 3 avenue de la République Aubervilliers 93300 Paris Cedex**, dont le siège social est situé au 80, boulevard Auguste Blanqui 75204 Paris Cedex et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 10 Juillet 2025.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 euros. Il est divisé en 2.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité lors de leur souscription.

Article 8 COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Pour les besoins des présentes, les définitions suivantes seront appliquées :

« **Titres** » : on entend par « Titres, les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

« **Transfert** » : on entend par « Transfert » toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété des associés. Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

« **Pacte** » : on entend par « Pacte » tout accord extra-statutaire en vigueur entre les associés de la Société.

2. Chacun des associés s'interdit de Transférer tout Titre de la Société qu'il détient ou qu'il détiendra, si ce n'est conformément aux dispositions des Statuts et aux stipulations du Pacte.

3. Tout Transfert effectué en violation des dispositions des statuts et/ou des stipulations du Pacte sera nul de plein droit et inopposable à la Société, le droit de faire reconnaître la nullité dudit Transfert appartenant à la Société et à tout associé de la Société.

Article 12 AGREMENT

1. Tout Transfert des Titres de l'associé unique est libre et en cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres entre associés ou au profit d'un tiers ne pourra intervenir qu'avec l'agrément donné par l'assemblée générale.

A cet effet, l'associé qui désire Transférer tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») en informe le Président et les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'identité (raison sociale, capital, siège social et N° RCS s'il s'agit d'une personne morale ou, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, date de naissance et lieu de résidence) du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de Titres à Transférer et le prix.

Dans les deux (2) mois qui suivent (le « **Délai d'Agrément** »), l'assemblée générale se prononce sur la demande d'agrément et le Président doit indiquer au Cédant, par tous moyens écrits, si le Transfert proposé est accepté. A défaut de réponse du Président dans le délai susmentionné, l'agrément est réputé refusé.

2. Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans les deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément du Président dans les conditions sus-indiquées.
3. Si le Transfert n'est pas agréé, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément ou, à défaut de réponse du Président, de l'expiration du Délai d'Agrément, indiquer à la Société par tous moyens écrits s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, le Président peut décider :

- soit de faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés ou par un tiers que l'assemblée générale aura agréé à cette fin ;
 - soit de ne pas donner son accord au Transfert envisagé. Cette faculté, qui s'analyse comme emportant, si elle est exercée, une inaliénabilité des Titres au sens de l'article L.227-13 du Code de commerce dont le délai ne peut excéder 10 ans à compter de l'immatriculation de la Société.
4. Si le Transfert n'est pas agréé, et que la notification par le Cédant de son intention de Transférer des Titres est intervenue après l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément ou, à défaut, de l'expiration du Délai d'Agrément, indiquer par tous moyens écrits à la Société s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, le Président doit décider, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément, de faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé (i) par un ou plusieurs associés ou par un tiers agréé à cette fin ou (ii) par la Société, sous condition suspensive d'une décision collective des associés autorisant ledit rachat et une réduction de capital corrélative. Ces opérations devront intervenir dans les trois mois suivant la notification du refus d'agrément ou l'expiration du Délai d'Agrément. A défaut, le Cédant recouvrira la liberté de Transférer ses Titres à l'acquéreur qu'il avait pressenti.

5. Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Article 14 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé pour une durée illimitée et désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant sa rémunération. Le Président est révocable ad nutum et sans indemnité sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des stipulations du Pacte et des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

2. Directeurs généraux – Directeurs généraux délégués

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes, actionnaires ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées pour une durée illimitée par l'assemblée générale, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'assemblée générale.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Cette nomination devient obligatoire si, (i) à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse deux seuils fixés par décret en Conseil d'Etat au titre du bilan, du montant du chiffre d'affaires hors taxes et du nombre moyen des salariés au cours de l'exercice ou, (ii) au cours de sa vie sociale, la Société vient

à contrôler, ou à être contrôlée par, une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Article 16 DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société le cas échéant exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

Article 17 DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérées ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
 - transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
 - modification des présents statuts, à l'exception de l'Article 4 desdits statuts ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
 - nomination, rémunération et révocation du Président ;
 - nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
 - agrément.
- I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
- II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote et du capital social.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote et du capital social. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions qui lui ont été soumises.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit le procès verbal de séance en indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- L'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

- III. Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

- IV. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.
- V. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé.

Article 18 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 19 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés dans les conditions prévues aux statuts. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES N'AYANT PAS VOCATION A ETRE REPRISES DANS LES VERSIONS ULTERIEURES

Article 22 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée ;

Monsieur Charlie Ragot
Né le 17 Janvier 1988, à Meulan 78250
De nationalité Française
Demeurant au 35, rue de la Commune, 93300 Aubervilliers

soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 23 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS****ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexe N°1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état, dressé par le soussigné a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

Article 24 PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Charlie Ragot,

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et de donner mandat à cet effet,

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 10 juillet 2025

En quatre (4) exemplaires originaux

CHARLIE RAGOT

Signé par :

B662D38211BD4E0...

FLOR A CANONS SAS,
Dûment représentée par
MARINE CHABBERT

Signé par :

758B25343E55424...

ANNEXE N° 1

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Banque Populaire
- Formalités diverses relatives à la constitution de la Société.

Fait à Paris
Le 10 Juillet 2025

ANNEXE N° 2

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE

LA SIGNATURE DES STATUTS

ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Prise à Bail du 2 ter du moutiers - Aubervilliers

Fait à Paris
Le 10 Juillet 2025